



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2022-xx relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13.

VU l'arrêté ministériel 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022/xx fixant le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse pour la campagne 2022-2023,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2022,

VU la consultation du public du xx au xx 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

<u>Article premier</u>: En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage déterminés ci-après sont apposés dans les massifs cynégétiques du département de l'Eure :

CEM1	Cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
CEM2	Cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que les cerfs mulets ; il peut être aussi
	posé sur les cerfs de catégories CEM1
CEF	Tous types de cerfs femelles
CEJ	Cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	Chevreuil indifférencié
CHP	Chevreuil indifférencié de plaine
DAI	Daim indifférencié

En cas d'erreur de tir (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'office français de la biodiversité (OFB) au 02 32 52 05 08. Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.

<u>Article 2</u>: Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département.

<u>Article 3</u>: Il est possible d'utiliser un bracelet indifférencié CEJ-CEF, sur l'ensemble du département, dans le cas où le territoire n'est plus en possession d'un de ces deux bracelets, à partir du 15 janvier 2023 renouvelable.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse. Le responsable de la chasse devra prévenir la fédération départementale des chasseurs (FDCE) avant la pose du bracelet.

Le carton de prélèvement devra être renvoyé à la FDCE sous 48h après le prélèvement.

Article 4: Dispositif de marquage de secours

Le bracelet « dit de remplacement ou de secours » est attribué selon la procédure réglementaire. Il est attribué par la Fédération départementale des chasseurs à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération Départementale de la Chasse de l'Eure (FDCE). Ce bracelet ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et le dispositif ne dédouane pas le responsable de chasse de ses obligations (organisation rigoureuse de la chasse, consignes de tir claires, annonce du gibier tué ou blessé...).

Ce bracelet de « secours » ne pourra être utilisé que dans les conditions suivantes :

- ✓ erreur de tir non intentionnelle,
- √ dépassement involontaire du plan de chasse.

Dans tous les cas, l'utilisation de ce bracelet est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'OFB (02 32 52 05 08).

Il ne sera délivré qu'un bracelet pour l'espèce cerf et par territoire. L'utilisation de ce bracelet entraînera, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Article 5 : Conditions d'utilisation du bracelet « dit de remplacement ou de secours »

Le bracelet de « secours » (cerf secours) peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge. Toutefois, il ne pourra pas être utilisé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors si l'attributaire du plan de chasse ne possède qu'un bracelet C1 le jour de l'incident.

- * Le bracelet de « secours » est valable pour 2 ans renouvelable suivant les conditions fixées par la FDCE.
- * Le prix du bracelet de « secours » sera fixé par espèce chaque année à l'assemblée générale de la FDCE.
- * Le trophée sera conservé par la FDCE et la naturalisation à la charge du contrevenant.
- * La non utilisation de ce bracelet de secours entraînera sa reconduction pour l'année suivante.

Article 6: Sanctions - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de :

- 1° Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R.425-12 et R.425-17 du code de l'environnement, 2° Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la FDCE dans les conditions prévues à l'article R.425-13 du code de l'environnement.
- Article 7: La fiche de prélèvement doit être dûment complétée puis transmise à la FDCE par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 h après le prélèvement de l'animal.
- <u>Article 8</u>: Chaque animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
- <u>Article 9</u>: Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

<u>Article 10</u>: Cet arrêté annule et remplace ceux établis sous les n°s DDTM/SEBF/2017-189 du 6.09.2017, DDTM/SEBF/2019-032 du 24.01.2019, DDTM/SEBF/2020-026 du 16.01.2020 et DDTM/SEBF/2020/036 du 31.01.2020.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 12</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les agents de développement cynégétique de la FDCE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

Le préfet